

Aux contribuables de la susdite municipalité

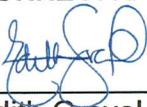
## AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée,  
directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, tenue le 10 décembre 2025, a été adopté le règlement numéro 260-2025 modifiant et remplaçant les règlements 240-2024, 240-2024-1 et 240-2024-2 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Copie intégrale de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de Matawinie.

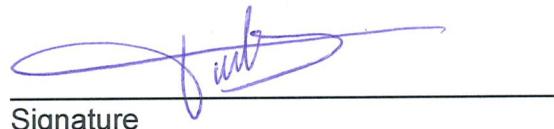
DONNÉ À RAWDON, CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

  
\_\_\_\_\_  
Édith Gravel  
Directrice générale et greffière-trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné(e), MICKAËL TUILIER, directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) de la Municipalité DE SAINT-DONAT certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, conformément à la Loi, le 19 DÉCEMBRE 2025, entre 8h30 h et 16h30 h aux endroits prévus au règlement 204-2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19 DÉCEMBRE 2025.

  
\_\_\_\_\_  
Signature

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2025 MODIFIANT ET REMPLAÇANT LES  
RÈGLEMENTS 240-2024, 240-2024-1 ET 240-2024-2 ÉTABLISANT LES  
MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitable correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le *Code municipal*;

Considérant la résolution CM-06-261-2024 par laquelle la Municipalité régionale de comté de Matawinie déclare sa compétence en gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit prévoir la répartition des dépenses pour la gestion du logement social;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'abroger les règlements 240-2024, 240-2024-1 et 240-2024-2 par le règlement 260-2025;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 15 octobre 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 15 octobre 2025;

En conséquence, il est proposé par x, appuyé par x et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 260-2025, établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

**ARTICLE 2 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement modifie et abroge les règlements 240-2024, 240-2024-1 et 240-2024-2 et tout autre règlement antérieur pouvant exister et établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

**ARTICLE 3 - TITRE DU RÈGLEMENT : RÈGLEMENT 260-2025 MODIFIANT ET  
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 240-2024, 240-2024-1 ET 240-2024-2  
ÉTABLISANT LES MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES  
DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
MATAWINIE**

Le règlement numéro 260-2025 établit les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

# Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

## ARTICLE 4 - ÉVALUATION MUNICIPALE

Par le présent règlement, les dépenses inhérentes aux responsabilités d'évaluation municipale de la MRC de Matawinie sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon la proportion suivante :

- 50 % de la richesse foncière uniformisée totale;
- 50 % du nombre total d'unités d'évaluation répertoriées au sommaire du rôle lors du dépôt annuel.

## ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Les dépenses inhérentes à la rémunération des élus de la MRC sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon le critère suivant :

- Chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 des dépenses totales inhérentes à la rémunération des élus de la MRC.

## ARTICLE 6 - DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

Les dépenses inhérentes au soutien du développement local et régional sont imposées aux municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC de Matawinie selon les critères suivants :

- Répartition du premier 50 % : chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 des dépenses totales inhérentes au soutien du développement local et régional;
- Répartition du deuxième 50 % : effectuée sur la base du nombre d'entreprises sur le territoire de chaque municipalité.

Pour les fins de l'application du présent article, la source des données utilisées pour fins de calcul est la suivante :

- Le nombre d'entreprises provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année pour être effectifs le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du dépôt.

## ARTICLE 7 - TRANSPORT

### Article 7.1 - Transport adapté

Les dépenses inhérentes au service de transport adapté sont imposées aux municipalités assujetties à cette compétence selon le critère suivant :

- 100 % de la dépense au prorata de l'achalandage de la municipalité de résidence de la MRC de Matawinie des personnes inscrites au service de transport adapté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août de l'année en cours.

### Article 7.2 – Circuits régionaux

Les dépenses inhérentes au service de transport des circuits régionaux sont imposées aux municipalités desservies selon les modalités suivantes :

#### 7.2.1 SUR L'AXE DE LA ROUTE 131

##### Circuit 32 : Saint-Michel-des-Saints / Joliette :

Les dépenses inhérentes au service de transport collectif pour le circuit 32 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par ce circuit de transport collectif selon leur richesse foncière uniformisée respective et réparties selon les numéros de départ du circuit suivants :

Municipalités	# Départ
Saint-Michel-des-Saints Saint-Zénon Sainte-Émérie-de-l'Énergie Saint-Jean-de-Matha Saint-Félix-de-Valois	10, 60, 70, 90, 100, 110 et 120
Sainte-Émérie-de-L'Énergie Saint-Jean-de-Matha Saint-Félix-de-Valois	20, 30, 40 et 50

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non uniformisée multipliée par le facteur comparatif. La richesse foncière non uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année, ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **7.2.2 SUR L'AXE DE LA ROUTE 125**

**Circuit 125 : municipalités de Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci, Entrelacs, Chertsey et Rawdon :**

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur l'axe de la route 125 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cette ligne de transport en commun selon la répartition suivante :

Municipalité – Route 125	Participation - dépenses
Saint-Donat	18 %
Notre-Dame-de-la-Merci	9 %
Entrelacs	9 %
Chertsey	25 %
Rawdon	39 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

### **7.2.3 CIRCUIT 34 : RAWDON / JOLIETTE**

- Les dépenses inhérentes au service de transport en commun sur la ligne Rawdon / Joliette sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cette ligne de transport, soit Rawdon.

## **Article 7.3 – Transport collectif**

### **7.3.1 SUR L'AXE DE LA ROUTE 329 – SAINT-DONAT / SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

Les dépenses inhérentes au service de transport collectif sur l'axe de la route 329 – Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts sont imposées à la Municipalité de Saint-Donat à 100 %.

## **ARTICLE 8 - PARCS RÉGIONAUX**

### **Article 8.1 - Administration**

Les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'organisme mandaté par la MRC pour gérer les opérations des parcs régionaux, soit la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie, sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie selon le critère suivant :

- chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/16 du montant voté par la MRC annuellement.

### **Article 8.2 - Parc régional des Sept-Chutes**

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional des Sept-Chutes sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon et Sainte-Émérie-de-l'Énergie selon la répartition suivante :

Municipalités	Participation - Dépenses
Saint-Michel-des-Saints	44%
Saint-Zénon	44%
Sainte-Émérie-de-l'Énergie	12%
<b>Total</b>	<b>100%</b>

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

### Article 8.3 - Parc régional de la Chute-à-Bull

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional de la Chute-à-Bull sont imposées à la municipalité membre de la MRC de Matawinie concernée par cet équipement, soit Saint-Côme.

### Article 8.4 - Parc régional de la Forêt Ouareau

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional de la Forêt Ouareau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Côme et Saint-Alphonse-Rodriguez selon la répartition suivante :

Municipalités	Participation - Dépenses
Chertsey	40 %
Entrelacs	6 %
Saint-Côme	9 %
Saint-Alphonse-Rodriguez	5 %
Notre-Dame-de-la-Merci	40 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

### Article 8.5 - Parc régional du Lac Taureau

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Parc régional du Lac Taureau sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Saint-Michel-des-Saints pour 53% et le Territoire non organisé pour 47%.

### Article 8.6 - Sentier National

Les dépenses inhérentes au fonctionnement et au développement du Sentier National sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par cet équipement, soit Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Côme, Saint-Donat, Sainte-Émérie-de-l'Énergie, Saint-Zénon et le Territoire non organisé selon la répartition suivante :

Municipalités	Participation - Dépenses
Notre-Dame-de-la-Merci	4%
Saint-Côme	22%
Saint-Donat	10%
Sainte-Émérie-de-l'Énergie	28%
Saint-Zénon	15%
TNO	22%
<b>Total</b>	<b>100%</b>

### Article 8.7 – Croisières au lac Taureau (Saint-Michel-des-Saints) et au lac Archambault (Saint-Donat)

Les dépenses inhérentes au fonctionnement des croisières aux lacs Taureau et Archambault sont imposées à parts égales entre les municipalités de Saint-Michel-des-Saints et Saint-Donat.

## ARTICLE 9 - RÉGIME DE RETRAITE

Les dépenses inhérentes à un régime de retraite, équivalentes au montant versé pour cotisation au régime de retraite des élus municipaux administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ou tout autre régime de retraite exigeant une contribution de la MRC, sont imposées à chacune des municipalités offrant un tel régime au maire de sa municipalité.

## ARTICLE 10 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront répartis en fonction des modalités établies dans chacun des règlements d'emprunt.

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

### **ARTICLE 11 - RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE**

Les dépenses inhérentes à la construction, à l'entretien et à l'acquisition des équipements qui sont reliés au réseau MRC-municipalités de télécommunication à large bande en Matawinie sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie, à l'exception du Territoire non organisé, selon le critère suivant :

- Chaque municipalité assume une part égale et équivalant à 1/15 des dépenses de construction et d'entretien du réseau de télécommunication à large bande ainsi que de l'acquisition et de l'entretien des équipements qui y sont reliés.

### **ARTICLE 12 - IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE**

Les dépenses inhérentes au projet d'implantation d'un réseau de fibre optique de la MRC de Matawinie sont imposées aux municipalités constituantes de la MRC de Matawinie, excluant le Territoire non organisé, selon le prorata du nombre d'unités d'évaluation comportant au moins un bâtiment principal. Le calcul de ce nombre d'unités sera mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle.

### **ARTICLE 13 - SERVICE DE COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les dépenses inhérentes au service de collecte et de transport des matières résiduelles sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par ce service, soit Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Zénon, Saint-Damien, Saint-Côme, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Sainte-Béatrix, au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies (50 %) et du nombre de kilomètres parcourus (50 %) selon les données suivantes :

Municipalités	2024 – Unités d'occupation	% Unités	Nombre de km	% Km	Prorata
Saint-Alphonse-Rodriguez	2585	13.56	352	16.17	<b>14.87 %</b>
Saint-Côme	2831	14.85	260	11.94	<b>13.40 %</b>
Saint-Damien	1943	10.19	266	12.22	<b>11.21 %</b>
Sainte-Béatrix	1440	7.56	236	10.84	<b>9.20 %</b>
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	1226	6.43	194	8.91	<b>7.67 %</b>
Sainte-Marcelline-de-Kildare	1156	6.07	121	5.56	<b>5.81 %</b>
Saint-Félix-de-Valois	3306	17.35	293	13.46	<b>15.40 %</b>
Saint-Jean-de-Matha	3046	15.98	270	12.40	<b>14.19 %</b>
Saint-Zénon	1526	8.01	185	8.50	<b>8.25 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19 059</b>	<b>100 %</b>	<b>2177</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Les nombres d'unités d'occupation desservies et de kilomètres parcourus seront mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 14 – LOGEMENT SOCIAL**

#### **Article 14.1 - Habitations à loyer modéré (HLM)**

Les dépenses inhérentes aux HLM sont imposées à la municipalité concernée en fonction des coûts présentés par l'Office d'habitation Lanaudière Nord pour cette municipalité. Lors de la rénovation d'un bâtiment, une quote-part est calculée pour la municipalité concernée soit dans l'année des travaux soit sur les années subséquentes conformément au règlement d'emprunt.

#### **Article 14.2 - Programme de supplément au loyer (PSL/PSLQ)**

Les dépenses inhérentes aux PSL/PSLQ sont imposées à la municipalité concernée en fonction des coûts présentés par l'Office d'habitation Lanaudière Nord pour cette municipalité. Les dépenses inhérentes aux PSL/PSLQ d'urgence, pour la Matawinie, sont imposées aux municipalités à parts égales (1/16).

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

### **Article 14.3 - Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL) – Volet service d'aide à la recherche de logement (SARL)**

Les dépenses inhérentes aux PHTARL-SARL sont imposées aux municipalités à parts égales (1/16).

### **Article 14.4 - Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL) – Volet subvention aux municipalités (hébergement d'urgence)**

Les dépenses inhérentes aux PHTARL-SARL sont imposées aux municipalités à parts égales (1/16).

### **Article 14.5 - Les dépenses inhérentes aux frais de regroupement**

Les dépenses inhérentes aux frais de regroupement sont imposées à la municipalité concernée en fonction du nombre de logements HLM de sa municipalité.

## **ARTICLE 15 – RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

Les dépenses inhérentes à la constitution de la réserve financière pour la tenue d'une élection sont imposées aux 16 municipalités de la MRC en fonction de leur nombre d'électeurs à l'exception des TNO qui exclut le nombre d'électeurs de la Manawan.

## **ARTICLE 16 - AUTRES DÉPENSES DE LA MRC**

Toutes autres dépenses non spécifiques et exclues des articles 3 et 4 du présent règlement sont imposées aux municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de Matawinie en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective.

Pour les fins de l'application de cet article, la richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non uniformisée par le facteur comparatif. La richesse foncière non uniformisée provient des sommaires de rôles déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année pour être effectifs le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et effectifs le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **ARTICLE 17 - ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts inhérentes au budget de la MRC de Matawinie sont adoptées lors de l'assemblée au cours de laquelle le budget est adopté.

## **ARTICLE 18 - EXIGIBILITÉ DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts sont exigibles en 12 versements égaux et consécutifs au 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.

## **ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément à la loi.

---

Édith Gravel  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

---

Isabelle Perreault  
Préfète

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**AVIS DE MOTION :** 15 octobre 2025  
**PROJET DE RÈGLEMENT :** 15 octobre 2025  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :** 26 novembre 2025  
**PUBLICATION :** 12 décembre 2025  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 2025